

REGLEMENT INTERIEUR d'utilisation des Anciennes Ecuries des Oudairies

La Ville de La Roche-sur-Yon est propriétaire des Anciennes Ecuries des Oudairies conçues pour recevoir, en priorité, des événements familiaux.

Le présent règlement a pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles cet équipement peut être utilisé.

ARTICLE 1 : LES DIFFERENTS UTILISATEURS POTENTIELS :

L'utilisation des Anciennes Ecuries des Oudairies s'adresse prioritairement aux familles pour l'organisation d'événements familiaux (mariages, baptêmes, anniversaires...).

Toutefois, la ville de La Roche-sur-Yon, en tant que propriétaire, pourra disposer, accessoirement, de cet équipement en fonction de ses besoins propres (séminaires, formations, réunions de travail...).

Enfin, à titre tout à fait exceptionnel, des demandes formulées par les associations ou les organismes publics ou privés pourront être accordées en fonction du planning de réservation des salles, du lundi au jeudi inclus.

La réservation, pour les demandes des familles, n'est possible que dans le délai maximum d'un an avant la date de la cérémonie convenue.

La réservation est réputée acquise :

- pour les demandes des familles, à la conclusion de la convention d'occupation accompagnée d'un 1^{er} versement de 30 %,
- Elle est réputée acquise, pour les autres utilisateurs, à 60 jours du début de l'occupation souhaitée.
- En aucun cas la réservation ne pourra faire l'objet d'une prise en charge, même partielle du prix de la location.

Annulation :

En cas d'évènements exceptionnels (exemples : élections politiques non connues à la date de réservation, plan d'hébergement d'urgence, survenance d'un incendie ou dégâts des eaux) la location pourra être annulée sans préavis et aucune indemnité ne sera due au preneur.

Il bénéficiera, en ce cas, d'un seul remboursement de la redevance d'occupation ou des arrhes payées, et le cas échéant, la priorité pour une nouvelle mise à disposition.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RESERVATION :

La gestion du planning d'occupation des locaux relève de la seule responsabilité de la ville de La Roche-sur-Yon (service gestionnaire : Le Service Accueil Citoyens et Associations). Elle seule détermine, en fonction des priorités affichées à l'article 1, l'attribution des locaux.

La mise à disposition et l'utilisation des locaux s'effectuent de droit dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Par conséquent, la ville se réserve la possibilité de ne pas mettre à disposition cet espace si l'une ou l'autre de ces conditions ne lui paraissait pas remplie.

ARTICLE 3 : MOYENS TECHNIQUES ET SERVICES PARTICULIERS :

L'utilisateur peut disposer de matériels divers, propriété de la ville de La Roche-sur-Yon. Il en exprimera de manière distincte la demande auprès du service gestionnaire, le Service Accueil Citoyens et Associations. Le mobilier des différentes salles ne peut être en aucun cas transféré à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 4 : BAREME DE PARTICIPATION AU FRAIS :

Les tarifs de location sont fixés par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : PENALITES :

Des pénalités seront opposées :

- En cas de perte de matériel, de clés, etc....
- En cas de détérioration des biens et des locaux mis à disposition,
- En cas de non réactivation de l'alarme,
- En l'absence de ménage.

Le coût des pénalités s'élèvera au coût de la remise en état, de réparation ou de rachat. Coût d'intervention du Centre Technique Municipal.

ARTICLE 6 : ASSURANCES :

L'organisateur s'engage à fournir avec la convention d'occupation, une copie de son assurance en responsabilité civile, ainsi qu'en multirisque biens, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 7 : CONDITIONS MATERIELLES D'UTILISATION ET NETTOYAGE DES BÂTIMENTS :

Les locaux devront être restitués en état de propreté, à savoir :

- Nettoyage de tous les locaux utilisés, y compris les sanitaires (balayage et lavage des sols).
- Nettoyage et entretien du mobilier (tables, chaises utilisées, entretien des éviers).
- Rangement du mobilier à sa place respective. Il est impératif de disposer les tables et les chaises, comme indiqué lors de la visite des locaux.
- Dépôt des ordures dans des sacs poubelles fermés avant d'être mis dans les containers. **Le tri sélectif doit être respecté.**

Le matériel nécessaire à l'entretien est stocké dans le local prévu à cet effet. Les torchons, sacs poubelles, éponges sont à prévoir ainsi que les produits ménagers.

Afin de garantir la ville du respect des dispositions de la convention, il sera exigé un chèque de dépôt de garantie. Le montant sera validé par délibération du conseil municipal. Ce chèque sera restitué au preneur, après l'état des lieux de sortie si toutes les conditions précitées ont été scrupuleusement respectées. Dans le cas contraire, il servira à la remise en état des lieux ou au remplacement du matériel détérioré.

ARTICLE 8 : CONSIGNES DE SECURITE, REMISE DES CLES, ALARME ET FERMETURE DES PORTES :

L'organisateur s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants, ainsi qu'à maintenir le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Les clés seront remises sur place par le Service Accueil Citoyens et Associations.

A l'issue de l'utilisation :

- La fermeture des portes, des fenêtres, des volets, des robinets ainsi que l'extinction de la sonorisation, du matériel électrique et de l'éclairage sont à vérifier.
- La remise en service de l'alarme après le départ afin de placer l'équipement sous surveillance est à effectuer. En cas d'oubli de la mise en fonction de cette alarme, l'intervention de la Société de Surveillance sera facturée au tarif en vigueur.
- La restitution des clés auprès du service gestionnaire sera réalisée lors de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS ET NUISANCES :

Dans le respect des réglementations en vigueur, il est demandé systématiquement que les sonorisations, comme les usages des espaces extérieurs, en journée et en particulier à partir de 22h00, soient compatibles avec la tranquillité du voisinage.

L'arrêt de la musique est obligatoire à compter de 2h00 du matin. Toute dérogation est à solliciter par écrit 2 mois avant la manifestation uniquement pour la nuit du samedi au dimanche (1 h supplémentaire).

Il est interdit de fumer dans tous les locaux.

L'utilisateur doit veiller au bon stationnement des véhicules (parking des Oudairies) et faire respecter le silence au moment de la sortie. A l'exception des véhicules de service, traiteurs, orchestres, aucun stationnement de véhicule ne doit avoir lieu dans l'enceinte même de l'établissement.

ARTICLE 10 : AUTORISATIONS PARTICULIERES :

Il appartient à l'utilisateur d'adresser un courrier à M. Le Maire pour la réservation de la salle.

La Ville de La Roche-sur-Yon dégage sa responsabilité pour toute occupation des locaux contrevenant aux réglementations en vigueur et se réserve le droit de poursuivre les contrevenants.

ARTICLE 11 : SOUS LOCATION

Il est formellement interdit au signataire de la convention de céder son droit d'utilisation à une tierce personne ou d'organiser une manifestation autre que celle prévue.

En cas de constatation de tels faits, la redevance d'occupation et le chèque de dépôt de garantie ne seront pas restitués et toute future demande sera refusée.

ARTICLE 12 : NON RESPECT DU REGLEMENT :

Il est précisé que les prescriptions du présent règlement sont à respecter scrupuleusement. En cas de non respect, l'autorité municipale ou son représentant est en droit, après avertissement de supprimer la mise à disposition de l'équipement et de faire évacuer les lieux et ceci sans que le signataire de la convention ne puisse exiger un quelconque dédommagement.

En cas de litige, les parties s'en remettront à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

A La Roche-sur-Yon, le

Signature de l'organisateur
(précédée de la mention « lu et approuvé »)